

No. 250.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour autoriser la corporation de la
cité de Montréal à emprunter une cer-
taine somme d'argent pour construire
un aqueduc pour l'usage de la dite
cité.

Reçu, et lu la 1ère fois, vendredi, 25 février
1853.

Seconde lecture, 1er mars 1853.

QUEBEC :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL RUE LA MONTAGNE.

Acte pour autoriser le maire et la corporation de la cité de Montréal, à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et augmenter les dispositions de tout acte y relatif.

Vols Bill. N° 346.

- A**TTENDU que l'approvisionnement actuel d'eau pour la cité de Montréal, et le mode adopté pour le fournir, ont été trouvés insuffisants; et attendu qu'il est nécessaire d'augmenter considérablement cet approvisionnement; et attendu que le maire et la corporation de la dite cité de Montréal, ont par leur pétition, demandé que des pouvoirs leur soient accordés pour cette fin:—
- Qu'il soit en conséquence statué par sa très-excellente majesté la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu de l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué en vertu de l'autorité susdite.
- 15 Que tous et chacun les pouvoirs, privilèges et autorité de la corporation de la dite cité de Montréal, en vertu de l'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la*"
- 20 "*propriété connue sous le nom des Aqueducs (Water Works) de Montréal,*" seront, en autant qu'iceux s'appliqueront à la construction et à l'extension des aqueducs dans la cité de Montréal, et parties y adjacentes transportés et appartiendront à la dite corporation, pour l'érection et la construction des aqueducs construits ou érigés ou devant être érigés en vertu du présent acte; et
- 25 toutes les clauses du dit acte ou chacune d'elles, seront considérées comme faisant partie du présent acte en toutes les particularités qui ne seront pas incompatibles avec icelui.
- II. Et qu'il soit statué, que dans le but d'établir le dit aqueduc
- 30 comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'emprunter une somme n'excédant point cent-cinquante mille livres sterling, argent de la Grande-Bretagne, avant ou après

Précambule.

Dispositions de la 7^e Vic., chap. 44, étendus.

La corporation autorisée à emprunter £150,000 et à émettre des débentures.

l'achèvement du dit aqueduc, d'émettre sous le seing du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou bons de la corporation, au dit montant de cent-cinquante-mille livres sterling, comme susdit, payables le ou avant le premier jour de novembre, dans l'année de notre seigneur mil huit cent soixante et dix-huit, et portant intérêt payable semi-annuellement, les premiers jours de novembre et de mai de chaque année, et à un taux n'excédant point six pour cent par an, et ces dites débentures pourront être en toute forme qui ne sera pas contraire à cet acte et auront des coupons y annexés pour l'intérêt semi-annuel sur icelles, lesquels coupons étant signés par le maire ou trésorier de la corporation seront respectivement payables au porteur d'iceux lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront sur paiement d'iceux délivrés à la corporation, et la possession de tel coupon par la corporation sera une évidence *prima facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé selon la teneur de telle débenture, et toutes les dispositions de cette section seront applicables aussi bien aux débentures émises avant qu'à celles qui seront émises après la passation de cette acte; et toutes les dites débentures, tant l'intérêt que le principal, sont et seront garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, de même que par privilège spécial sur l'Aqueduc (*Water Works,*) mentionné dans la 15e section de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, lequel privilège ne prendra néanmoins rang qu'immédiatement après le privilège garanti aux possesseurs de bons émis en vertu des dispositions du dit acte passé dans la 7e année du règne de sa majesté, ou de tout acte ou disposition de la législature en amendement d'icelui.

Débentures payables dans la province ou hors de la province.

III. Et qu'il soit statué, que toutes sommes que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu de cet acte, pourront être empruntées soit dans cette province, soit ailleurs, et le principal et intérêt, comme susdit, pourront être fait payables ou dans cette province ou ailleurs, et soit en monnaie courante du Canada, ou en celle du lieu où les dits principal et intérêt seront payables; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en vigueur relativement aux débentures émises par la dite corporation s'appliqueront à celles émises en vertu du présent acte, excepté néanmoins en autant qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

Aqueduc hypothéqué pour l'emprunt contracté en vertu de cet acte.

IV. Et qu'il soit statué, que le dit aqueduc à ériger et construire en vertu de cet acte, ainsi que les terrains à acquérir pour cette fin, et toute matière ou chose y relative seront affectés engagés et hypothéqués pour le remboursement de toute somme ou sommes qui peuvent être empruntées par la dite corporation pour les fins de cet acte, ainsi que pour le paiement légal de l'in-

intérêt en provenant; et tous et chacun des dits possesseurs de débentures mentionnées dans l'avant dernière section, auront égale garantie hypothèque ou privilège sur le dit aqueduc, et les propriétés y attachées pour assurer le paiement des dites débentures 5 et de l'intérêt sur icelles.

V. Et qu'il soit statué, que la dite corporation sera autorisée à vendre, aliéner, louer et transporter en tout ou en partie, l'aqueduc existant et les propriétés qui en dépendent ou qui y sont attachées, et à louer pour la vie, ou pour des années, ou pour un 10 nombre d'années quelconque tous privilèges d'eau ou terrains d'iceux appartenant à la dite corporation ou qui peuvent être acquis par elle pour les fins des dits aqueducs, aux termes et à telles conditions que la dite corporation jugera convenables.

La corporation pourra vendre l'aqueduc existant.

VI. Et qu'il soit statué, que dans l'acquisition des propriétés 15 mobilières ou immobilières nécessaires aux fins de la construction du dit aqueduc comme susdit, en vertu du présent acte, l'estimation ou la valeur d'icelles, lorsqu'elle n'aura pas été volontairement consentie ou fixée par ou entre la dite corporation et toute personne ou partie intéressée en telles propriétés et ayant droit de les 20 vendre, aliéner et transporter, sera faite par des estimateurs qui seront indifféremment choisis de la manière suivante, savoir: un par la dite corporation, un autre par la dite personne ou partie, et un troisième ou tiers, arbitre dans le cas seulement de différence d'opinion entr'enx, par les dits deux autres estimateurs; et dans le 25 cas où ils ne s'accorderaient point sur la nomination de tel troisième estimateur ou tiers arbitre, ce dernier sera nommé par l'un ou l'autre des juges de la cour supérieure ou de la cour de circuit pour le district de Montréal, et les dits estimateurs seront assermentés devant tel juge avant leur opération, à laquelle il sera pro- 30 cédé de la manière établie par la loi du Bas-Canada relative aux procédés par experts, et la décision des dits deux estimateurs s'ils tombent d'accord, ou celle de l'un des dits estimateurs et du tiers arbitre, sera décisive, nonobstant tout vice ou défaut de forme dans leurs procédés.

Comment l'estimation des propriétés sera établie en cas de désaccord.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura le pouvoir d'étendre tous ses ouvrages ou toute partie d'iceux concernant les dits aqueducs, à une distance n'excédant point trente milles au-delà des limites de la cité de Montréal, et toutes et chacune les 35 dispositions de la loi en vertu du dit acte mentionné dans la première section du présent acte, seront applicables à la dite extension.

La corporation pourra étendre ses ouvrages à trente milles de la ville.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la dite corporation conduit l'eau pour l'approvisionnement de la dite cité et parties y adjacentes, en vertu de cet acte, par ou au moyen d'un canal, la dite corporation aura 40

Des ponts seront construits par la corporation, dans certains cas.

le pouvoir de tracer un chemin, soit d'un côté, soit des deux côtés du dit canal, de la largeur que la corporation jugera convenable, pour l'usage public ou dans l'intérêt agricole des propriétaires sur les terres desquels le dit canal devra passer, et dans ce cas la dite corporation construira à ses propres frais des ponts sur le dit canal d'espace en espace, et qui ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus d'un mille, ou si la corporation ne trace pas ce chemin, elle construira alors à ses frais un pont suffisant pour la commodité des dits propriétaires sur la ligne frontière entre chaque deux propriétaires dont les terres feront face au canal. 5 10

Acte public!

IX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public.